

comme négative en soi⁹⁵ et que les délais légaux ont été prévus afin de faciliter sa mise en œuvre rapide au profit des parties à la concentration⁹⁶, un renvoi préjudiciel suspensif semble bien dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'un contrôle effectif des concentrations « qui est de faire en sorte que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre »⁹⁷. En droit européen, la Commission n'est d'ailleurs pas habilitée à saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle sur pied de l'article 234 du Traité, de sorte que les délais qui lui sont imposés pour statuer sur une concentration ne peuvent dépendre d'un tel aléa⁹⁸.

La question du maintien d'un renvoi préjudiciel suspensif en matière de concentrations se pose encore davantage lorsqu'il existe un risque d'instrumentalisation de cette technique, par un tiers, aux fins de retarder une concentration à laquelle il est opposé, voire par le Conseil de la concurrence lui-même pour bénéficier de davantage de temps pour se prononcer.

Pas plus en cette matière de concurrence qu'en d'autres, la rapidité de l'interprétation d'une loi ne saurait être considérée comme une fin en soi et lorsqu'elle a pour corollaire la création d'une autre incertitude au préjudice des opérateurs économiques ou de l'économie en général, la question de son maintien peut être posée. La suppression du renvoi préjudiciel en matière de concentrations et son maintien en matière de pratiques restrictives de concurrence ne poserait pas de difficulté particulière dans la mesure où la loi leur réserve déjà elle-même un traitement procédural différencié.

Geoffroy DE FOESTRAETS
Avocat

(95) « Une concentration peut mener à une meilleure allocation des facteurs de production et peut, par conséquent, contribuer au progrès économique par une amélioration de la compétitivité des entreprises », exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., n° 51-2180/01, p. 21.

(96) Concernant la procédure simplifiée, l'exposé des motifs précisait « cette nouvelle procédure a été mise en place en faveur des entreprises qui sauront dès lors dans un délai très rapide si leur concentration est admissible », *Doc. parl.*, Ch., n° 51-2180/01, p. 29. Sur le plan européen l'impératif de célérité au profit des entreprises notifiantes a été rappelé : « Pour que la Commission puisse respecter le calendrier ainsi prévu par le règlement n° 4064/89, il est nécessaire que les délais intermédiaires fixés à chaque stade de la procédure soient brefs également. Cette circonstance rend moins favorables, par définition, les conditions dans lesquelles tous les participants à la procédure doivent travailler, mais le gain en termes de célérité de la procédure dans son ensemble a été considéré par le législateur comme justifiant ces sacrifices, notamment pour tenir compte de l'intérêt commercial des parties à une opération notifiée à mener à bien leur projet aussi rapidement que possible » (arrêt du 14 décembre 2005, *General Electric c. Commission*, T-210/01, *Rec.*, P. II-5575, points 701 et 702).

(97) Règlement CE 139/2004, considérant n° 6. Le renvoi suspensif paraît d'autant plus disproportionné qu'un recours existe contre les décisions tacites d'admissibilité, avec même la possibilité d'en demander la suspension (articles 75 et 76, § 4).

(98) Dans le même sens, il est douteux que la Cour de justice accepte même d'être saisie d'une question préjudicielle par le Conseil de la concurrence belge (voy. C. NAOMÉ, *op. cit.*, p. 87, concernant l'arrêt *Syfait* du 31 mai 2005 qui concluait qu'une procédure engagée devant la Commission hellénique de concurrence n'aboutissait pas à une décision de caractère juridictionnel pour des motifs qui sont sans doute transposables au Conseil de la concurrence).

Le contentieux préjudiciel et la protection des droits fondamentaux : vers un renforcement du monopole du contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle

S'il règle apparemment un problème procédural, le nouveau paragraphe 4 introduit dans l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage par la loi spéciale du 12 juillet 2009¹ concerne, en réalité, un aspect essentiel de la protection des droits fondamentaux dans notre État de droit.

Depuis le 10 août 2009, toutes les juridictions soumises à l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, sont tenues de le faire également dès le moment où est invoquée devant elles la violation par une loi, un décret ou une ordonnance bruxelloise d'un droit fondamental garanti de manière semblable ou analogue à la fois par la Constitution et par une règle du droit international.

Cette modification importante devrait mettre un terme aux discordances apparues dans la jurisprudence, notamment parce que la Cour de cassation avait refusé, devant pareil concours, de saisir la Cour constitutionnelle et exerçait elle-même le double contrôle de conventionnalité et de constitutionnalité². Elle s'appuyait sur la compétence reconnue au juge, depuis l'arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971, de ne pas appliquer les lois contraires à une règle de droit international.

Le principe

La loi nouvelle a donc pour objet de régler l'ordre dans lequel doit s'opérer le contrôle de constitutionnalité d'une règle de droit lorsque est invoquée devant une juridiction la violation d'une règle du titre II de la Constitution entrant en concours avec une règle du droit international dont l'objet est totalement ou partiellement le même. Toute juridiction saisie de pareil concours doit interroger la Cour constitutionnelle qui aura donc le monopole de l'interprétation des règles de nature législative au regard des droits fondamentaux garantis de manière conjointe voire concurrente par une règle constitutionnelle interne et par une règle du droit international. Le législateur spécial entend ainsi consacrer le monopole du contrôle de constitutionnalité reconnu à la Cour constitutionnelle par l'article 142 de la Constitution.

Un groupe de travail a rédigé, pour un symposium qui a réuni la Cour d'arbitrage, la Cour de cassation et le Conseil d'État, le 21 mai 2005, un rapport qui est à l'origine de la loi commentée³. Une proposition de loi spéciale

d'abord⁴, d'où fut issu le projet de loi après son amendement au Sénat, conduisit à l'adoption du texte définitif au terme de travaux parlementaires extrêmement riches⁵ dont la lecture éclaire singulièrement la portée de la nouvelle règle⁶.

L'intention des auteurs du texte initial comme l'ensemble des discussions parlementaires autorisent à faire une première observation : c'est un critère matériel qui doit prévaloir pour décider de la nécessité de poser la question à la Cour constitutionnelle. « Il suffit que la violation d'un droit fondamental protégé par la Constitution soit soulevée sans qu'il soit requis d'invoquer *expressis verbis* la violation d'un article de la Constitution »⁷. Dès lors, même si seule la violation d'un droit fondamental garanti par un traité est soulevée devant un juge et même si aucune partie ne soulève la question de sa concurrence avec un droit constitutionnel, le juge doit examiner si ce droit est également protégé de la même manière ou de manière analogue dans le titre II de la Constitution et, le cas échéant, poser d'office la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle⁸. Le catalogue des droits fondamentaux garantis dans la Constitution n'est pas à ce point ample pour considérer que l'exercice serait insurmontable.

Cette observation est importante, car elle a pour conséquence qu'il doit être dérogé en l'occurrence à l'article 1080 du Code judiciaire applicable devant la Cour de cassation (indication, dans la requête et à peine de nullité, des dispositions législatives dont la violation est invoquée), la disposition nouvelle devant être considérée, selon l'observation faite dans son avis par le Conseil d'État, comme une *lex specialis* par rapport aux règles procédurales devant la Cour de cassation. Des considérations analogues ont été développées dans le même avis en ce qui concerne les règles de procédure

ventions internationales relatives aux droits de l'homme, en cas de concours des droits fondamentaux » in A. Arts, I. VEROGSTRAETE, R. ANDERSEN, G. SUETENS-BOURGEOIS, M.-F. RIGAU, R. RYCKEBOER et A. de WOLF (éds), *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'État*, Bruges, la Charte, 2005, pp. 99-149.

(4) *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/1.

(5) On recommande en particulier la lecture du rapport fait, au nom de la commission des affaires institutionnelles par M. Delpérée, dans lequel sont reprises les auditions des chefs de corps et des présidents de juridiction, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/4 ainsi que l'avis rendu par le Conseil d'État, le 3 mars 2009, *Doc. parl.*, Ch., 52 1283/002.

(6) Pour un commentaire critique de la loi spéciale du 12 juillet 2009, P. POPELIER, « Prejudiciële vragen bij samenloop van grondrechten - Prioriteit voor bescherming van grondrechten of voor bescherming van de wet? », *R.W.*, 2009/2010, pp. 50-62.

(7) *Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 4-12/8, p. 4.

(8) *Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 4-12/8, p. 4.

devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, tant au contentieux de l'annulation qu'à celui de la cassation⁹. Il semble qu'une autre justification puisse aussi être donnée : la loi nouvelle étant une loi spéciale, elle doit l'emporter, dans la hiérarchie des règles de droit, sur les dispositions du Code judiciaire ou de la loi qui organise la procédure devant le Conseil d'État. Enfin, étant une loi postérieure au Code judiciaire, la chronologie peut également être prise en compte, pour autant que de besoin.

Une précision a été introduite par voie d'amendement¹⁰ dans le texte français de la proposition initiale, qui permet d'assurer l'effectivité de la volonté ainsi exprimée par le législateur. Alors que dans sa rédaction initiale, le texte français commençait par les mots « Lorsqu'une partie soulevée », elle a été remplacée par les mots « Lorsqu'il est invoqué », qui traduisent mieux l'intention de soumettre au régime de la saisine préalable de principe de la Cour constitutionnelle, l'ensemble des hypothèses dans lesquelles se pose une question relative à l'incompatibilité d'une norme législative avec un droit fondamental trouvant sa source dans la Constitution et dans le droit international.

Les exceptions

Plusieurs exceptions à l'obligation de principe que l'on vient de décrire sont rappelées¹¹ ou inscrites dans la loi nouvelle.

Celle-ci renvoie d'abord aux exceptions inscrites dans l'article 26, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Ces exceptions ne valent toutefois pas à l'égard de la Cour de cassation et du Conseil d'État qui doivent interroger la Cour constitutionnelle, même s'il apparaît qu'il n'y a pas de violation manifeste d'une règle constitutionnelle soumise au contrôle de cette dernière, ou même si la réponse à cette question n'est pas indispensable pour résoudre le litige en cause.

La juridiction n'est pas tenue non plus de poser une question lorsqu'elle considère que la disposition du titre II de la Constitution invoquée de manière concurrente avec une règle du droit international n'est manifestement pas violée. Contrairement aux deux dérogations précédentes, cette dérogation s'applique aussi à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Il ne s'agit pas d'une omission du législateur spécial, cette règle ayant été suggérée dans le rapport du groupe de travail précédemment cité¹². Faut-il pour autant considérer, comme on l'a écrit récemment¹³, que cette règle con-

sacre un affaiblissement des pouvoirs de la Cour constitutionnelle? Dans son avis, le Conseil d'État évoquait, quant à lui, une « incohérence »¹⁴. Ces points de vue doivent être nuancés.

D'abord, la dérogation ne vaut que lorsqu'une disposition du titre II de la Constitution est invoquée de manière concurrente avec un droit fondamental garanti par le droit international. Ensuite, le constat de la non-violation doit être « manifeste ». Un raisonnement « élaboré » qui serait nécessaire pour aboutir à ce constat ne saurait répondre à cette qualification. On songe par exemple au contrôle du principe d'égalité et de non-discrimination dont la violation est, on le sait, souvent soulevée devant les juges et dont le contrôle est particulièrement délicat à opérer. Si une partie devait contester devant une juridiction, y compris devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, la contrariété d'une loi au seul regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, il s'impose que la juridiction saisie établisse un lien avec les articles 10 et 11 de la Constitution et interroge la Cour constitutionnelle, sauf à considérer que la loi litigieuse ne viole manifestement pas ces règles concurrentes. Chacun sait que dans cette matière ceci n'est pas aisé à établir, si l'on veut bien revenir au sens étymologique du mot « manifeste », qui signifie « ce qui tombe sous la main », ce qui est donc patent et évident.

Précisons encore qu'à supposer établi le caractère non manifeste de la violation alléguée, ce constat s'appliquera aux deux dispositions concurrentes et aura pour conséquence que la juridiction, y compris la Cour de cassation et le Conseil d'État, ne pourra exercer aucun contrôle, ni de constitutionnalité, ni de conventionnalité sur la norme par elle ainsi absoute. Le risque de contrariété des jurisprudences est en ce sens écarté : c'est un des objectifs du législateur spécial.

La vraie difficulté en réalité tient à la manière dont les juridictions apprécieront le caractère manifeste de la non-violation. Quant à l'appréciation de ce caractère, alors que pour les exceptions prévues dans l'article 26, §§ 2 et 3, de la loi spéciale, c'est à la Cour constitutionnelle que revient le pouvoir du dernier mot d'en juger (la Cour de cassation et le Conseil d'État étant tenus de poser la question à la Cour), la dérogation prévue dans l'article 26, § 4, 2^o, nouveau de la même loi laisse ce contrôle aux deux dernières juridictions citées.

Aucune juridiction n'est par ailleurs tenue de saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la règle du droit international invoquée en concours est manifestement violée (article 26, § 4, 3^o, nouveau).

Enfin, la Cour constitutionnelle ne doit pas être saisie lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de cette Cour fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution invoquée en concours est manifestement violée.

L'appréciation d'une non-violation manifeste et la loyauté du juge

Bien que l'application par les trois dernières dérogations analysées de la théorie dite de l'« acte clair », laquelle ne fait pas l'unanimité, eût mérité de longs développements¹⁵, on se limitera ici à faire quelques brefs commentaires, dans la seule perspective de l'éclairage de la loi envisagée.

À l'instar du Conseil d'État¹⁶, il faut admettre que ces dérogations ne violent ni l'article 142 de la Constitution (qui réserve l'exclusivité de la compétence du contrôle constitutionnel à la Cour constitutionnelle), ni l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (qui ne prévoit pas d'exception à l'obligation de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle). La nécessité de respecter un délai raisonnable dans le traitement des causes, d'une part, comme le fait que ces dérogations ne sont admises que dans l'hypothèse d'une non-violation manifeste, d'autre part, plaident en faveur de la solution choisie par le législateur.

On a, il est vrai, évoqué au cours des travaux parlementaires, de prévoir que la dérogation fasse l'objet d'une motivation expresse par la juridiction saisie¹⁷. L'idée a été rejetée au motif que c'était superflu compte tenu, notamment, du point de vue émis par le premier président de la Cour de cassation. Le rapport du Sénat s'exprime en ces termes : « Si la Cour de cassation décide de ne pas poser la question préjudicielle en application de la théorie de l'acte clair, elle assortira évidemment cette décision d'une motivation suffisante »¹⁸.

Une autre remarque encore doit être faite. Certains plaideurs pourraient être tentés, pour éviter de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, de n'invoquer que la violation du droit international. Comme on l'a déjà relevé plus haut, le législateur spécial a voulu écarter toute espèce de formalisme. Ainsi, si on soulève l'incompatibilité d'une règle législative au regard du principe de la légalité pénale garanti par les articles 5.1 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, la juridiction saisie devrait, d'office, joindre à cette référence les articles 12 et 14 de la Constitution et, sauf constat de non-violation manifeste, saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle.

Un des sénateurs, auteur de la proposition de loi initiale, s'est exprimé très nettement en ce sens. « Il ne suffit pas d'invoquer seulement la violation d'une disposition du droit international pour éviter d'avoir à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. C'est le contenu de l'exception qui compte et pas la référence formelle à une disposition relative

(9) *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, Doc. 52 1283/002, p. 6 et pp. 24-25.

(10) *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/2 et n° 4-12/4, p. 6.

(11) Le Conseil d'État n'a pas été suivi qui, dans son avis, préconisait de supprimer ce renvoi, celui-ci paraissant redondant avec l'article 26, §§ 2 et 3 (*Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, Doc. 52 1283/002, p. 28, note 60).

(12) J. VELAERS, « Le contrôle des lois, décrets et ordonnances au regard du titre II de la Constitution et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en cas de concours des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 140-141 et p. 146.

(13) P. POPELIER, *op. cit.*, p. 54, n° 17.

(14) *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, Doc. 52 1283/002, p. 28, n° 22.

(15) On renverra notamment, parmi une littérature abondante, à M. VAN DE KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique » in *L'interprétation en droit - Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, F.U.S.L., 1978, pp. 13 et s.; F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau?*, Bruxelles, F.U.S.L., 2002, pp. 386 et s. et références données par ces auteurs.

(16) *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, Doc. 52 1283/002, p. 25, n°s 18 et 19.

(17) *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/4, p. 6.

(18) *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/4, p. 33.

aux droits de l'homme, sans quoi on risque d'en arriver à un système formaliste dans lequel on engagerait tantôt une procédure, tantôt l'autre, en fonction des possibilités ou des difficultés du procès et en fonction de la jurisprudence de telle ou telle haute juridiction. Cette manière de fonctionner engendrera inévitablement une divergence de jurisprudence, ce qui forcera les parties à saisir une juridiction supérieure, la Cour de justice de Luxembourg ou la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, pour rétablir l'unité de la jurisprudence »¹⁹.

La réalisation du vœu du législateur spécial, motivé par le souci du respect du justiciable tiendra en grande partie à la loyauté des trois hautes juridictions quand elles feront application de la disposition commentée, dans un souci de concorde procédurale.

Le droit communautaire

L'adoption de la loi nouvelle était-elle compatible avec les règles relatives au principe de la primauté des règles en vigueur au sein de l'Union européenne²⁰? Cette question a été examinée par le Conseil d'État de manière très circonstanciée²¹. Il s'agissait en particulier de se demander si la loi en projet ne heurtait pas une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes qui, depuis l'arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978, déduit de l'applicabilité directe et de la primauté du droit européen sur les droits nationaux un certain nombre de conséquences sur les pouvoirs des juges nationaux d'appliquer directement le droit communautaire.

En l'occurrence, l'efficacité du droit communautaire se trouverait-elle ébranlée par l'institution d'un recours obligatoire devant la Cour constitutionnelle qui aurait pu empêcher le juge national, saisi d'un litige de droit communautaire, d'exercer la faculté qui lui est réservée par l'article 234 du Traité de soumettre à la Cour de justice des questions préjudicielles touchant au droit européen?

Au terme d'une lecture approfondie de la jurisprudence de la juridiction communautaire, le Conseil d'État conclut que celle-ci « ne semble pas interdire [aux États membres], non seulement de maintenir un contrôle de constitution-

nalité, mais en outre d'organiser un ordre d'examen des questions qui se posent au juge saisi, spécialement de l'obliger à commencer par l'examen de la compatibilité constitutionnelle de la règle nationale »²². L'avis relève encore que la Cour de justice reconnaît aux États le pouvoir d'organiser le cadre procédural dans lequel la garantie juridictionnelle de droit interne de l'effectivité et de la primauté du droit européen et le mécanisme préjudiciel devant la Cour de justice sont organisés.

En se limitant à organiser un ordre dans l'examen des deux questions de validité des actes législatifs au regard du droit interne et du droit international, l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'écarte pas au profit de la seule Cour constitutionnelle la compétence que toutes les juridictions internes tirent du droit international et, en particulier du droit communautaire, de faire prévaloir ces règles, le cas échéant sur les lois, décrets et ordonnances, les règlements de droit interne²³. Il convient de rappeler à cet égard que le droit communautaire couvre un domaine plus large que celui des droits fondamentaux. Ainsi, de nombreuses questions portant sur la validité ou l'interprétation du droit communautaire et national continueront à relever exclusivement du juge judiciaire ou administratif. Seules les questions impliquant dans le droit communautaire des droits fondamentaux devront faire l'objet du contrôle exclusif par la Cour constitutionnelle si ces droits sont garantis de manière analogue par le droit constitutionnel belge.

Enfin, la nouvelle disposition n'empêchera pas davantage la Cour constitutionnelle de poursuivre le dialogue juridictionnel qu'elle a institué avec la Cour de justice en lui posant des questions préjudicielles relatives à l'interprétation

du droit communautaire, dialogue qu'elle a instauré, tant dans le souci du respect qu'elle jugeait devoir s'appliquer aussi à elle²⁴ des articles 68 et 234 du Traité instituant la Communauté européenne que dans celui d'harmoniser leurs interprétations respectives des droits fondamentaux.

Une pacification à l'épreuve

Le souhait du législateur sera-t-il atteint d'éviter, en étroite concertation avec les trois plus hautes juridictions de l'État, des discordances dans l'interprétation qu'elles donnent de la portée des droits fondamentaux? La loi nouvelle est le résultat, nul ne s'en cache²⁵, d'un compromis qu'il a fallu trouver entre des expressions parfois excessives de corporatisme, voire de susceptibilités dont chacun avait conscience du danger qu'elles représentent pour le justiciable. Des critiques ont déjà été faites²⁶. Des imperfections apparaîtront sans doute dès le moment où la loi sera appliquée.

Quoi qu'il en soit, le but recherché par la législation nouvelle ne saura pas être atteint si la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État ne poursuivent pas le dialogue institutionnel entrepris, dialogue qui nécessite que chacune des trois juridictions adopte de nouvelles attitudes jurisprudentielles, attentives qu'elles sont toutes les trois au devoir, qu'elles partagent, de servir au mieux l'intérêt des justiciables.

Marie-Françoise RIGAUX
Référéndaire à la Cour constitutionnelle
Professeur aux F.U.S.L.

(22) *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, Doc. 52 1283/002, p. 14.

(23) Dans le même sens, avis précité du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, Doc. 52 1283/002, p. 21.

(24) Contrairement à beaucoup d'autres juridictions constitutionnelles européennes.

(25) Voy., par exemple, *Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 4-12/8, p. 6.

(26) P. POPELIER, *op. cit.*, pp. 54 et s.

(19) *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/4, p. 34.

(20) La question s'est posée aussi en droit français dans le contexte assez analogue de l'adoption d'une loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution française, introduit lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Aux termes de cette disposition, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits fondamentaux et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Sur ceci, D. SIMON, « Le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : un risque d'incompatibilité avec le droit communautaire », *Europe*, mai 2009, pp. 1 et s.; voy. aussi L. BURGORGUE-LARSEN, « Question préjudicielle et contrôle de conventionnalité - État des lieux de leurs liaisons (éventuellement dangereuses) dans le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 61, § 1^{er}, de la Constitution », in *Revue française de droit administratif*, 2009, pp. 787 et s.

(21) *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, Doc. 52 1283/002, pp. 8-22.

jurim
pratique

Colloque
12 novembre 2009

Les réformes du CWATUP et du CoBAT

8h30 ▶ 9h00	Accueil	13h50 ▶ 14h10	Les infractions et régularisations. Les faits générateurs de permis J. van Ypersele
9h00 ▶ 9h20	Aperçu général de la réforme à Bruxelles et en Wallonie Ph. Levert et M. von Kuegelgen	14h10 ▶ 14h30	La protection du patrimoine revisité : assouplissement ou durcissement déguisé ? Ch. Thiebaut
9h20 ▶ 9h40	La réforme de la planification en Wallonie F. Haumont	14h30 ▶ 14h50	La réforme des recours dans le CoBAT Ph. Coenraets
9h40 ▶ 10h00	La réforme de la planification à Bruxelles Fr. Tulkens	14h50 ▶ 15h10	Les pouvoirs du fonctionnaire délégué en Région Wallonne P. Henry et N. Van Damme
10h00 ▶ 10h20	Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP M. Delnoy	15h10 ▶ 15h40	Pause-café
10h20 ▶ 11h00	Pause-café	15h40 ▶ 16h00	L'extension des pouvoirs du fonctionnaire délégué dans le CoBAT : précaution ou prise de pouvoir ? M. von Kuegelgen
11h00 ▶ 11h20	Le permis local d'urbanisme, successeur du permis de lotir en Wallonie : révolution ou lifting ? Réforme de la procédure en matière de voirie E. Orban de Xivry	16h00 ▶ 16h20	Aspects notariaux des réformes P.-Y. Erneux
11h20 ▶ 11h40	Dérogations aux plans et règlements à Bruxelles et en Wallonie R. van Melsen et L. de Brie	16h20 ▶ 17h00	Conclusions générales et questions-réponses P.-Y. Erneux, Ph. Levert et M. von Kuegelgen
12h00 ▶ 12h20	Plans et permis modificatifs dans la réforme du CoBAT T. Vandepuut	17h00 ▶	Clôture
12h20 ▶ 13h30	Lunch		

**larcier**

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS
Éditions Larcier • +32 (0)10/48 26 19 • jurimpratique@larcier.be

www.larcier.com

Lieu
Centre culturel et de congrès de Woluwe-Saint-Pierre
Auditorium • Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles